

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
FOIX

BP 153 - 09004 FOIX CEDEX

greffe.tc.foix@wanadoo.fr

CCP TOULOUSE 24 11 42 C

TEL:0561026473 FAX: 0561026658

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
STE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE
PEYSALES
RN 20

09000 FOIX

Dépôt effectué par :

Maître
CASTEX CHRISTINE
PLACE DU 59ème REG.INFANTERIE

09000 FOIX

Numéro RCS : FOIX B 317 980 225

<2680/1980B00018>

Dénomination sociale :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE

Pièces déposées le 27/12/2000

Numéro : 2001045

ACTE SSP en date du 11/11/2000

- CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
- AGREEMENT NOUVEAUX ASSOCIES
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

CESSION ENTRE MRS DURAND MAURICE ET BONNEFONT (LES
CEDANTS) ET LES SARL ADMISERV ET C.B. ARIEGE (LES
CESSIONNAIRES)

MODIFICATION ARTICLE 8 DES STATUTS

STATUTS MIS A JOUR

15/09/2000

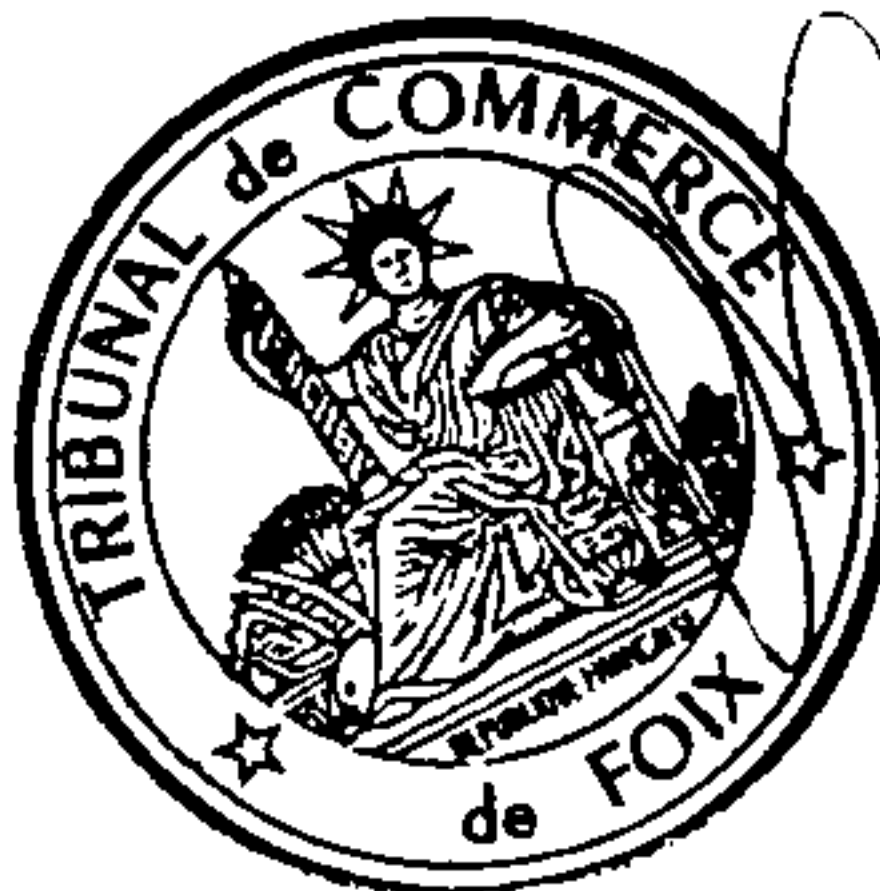
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
Montant Tva	7,64 FRF	1,16 EUR
TOTAL T.T.C.	84,64 FRF	12,90 EUR

DEPOT EFFECTUE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 47 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Le Greffier,



copie certifiée conforme

Christine CASTELA

Avocat

Pl. du 59ème R.I. - 09000 FOIX

Tél. 05 34 09 31 06

Fax 05 34 09 31 08

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SECAR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Maurice DURAND

né le 16 décembre 1940 à ILLE SUR TET (66)

demeurant La galage, 09 100 LA TOUR DU CRIEU

marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Lucette METGE

- Monsieur Roland Bonnefont

Né le 20 mars 1950 à TOULOUSE (31)

Demeurant 38 chemin du caussou, 09 330 MONTGAILHARD

Marié sous le régime de la communauté avec Raymonde ALAUZET.

Duplicata

RUE POUR LE DÉPÔT ET L'ENTRÉE À LA RECETTE	
DE FOIX LE	17/11/00
F°	6
RECETTE	446/1
Dispositif	2202
Dispositif	57792

Roland

Ci-après dénommés « le cédant »

D'UNE PART

ET

- ADMISERV

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 700 Euros

Siège social : 32, rue de palmade, LABORIE

09120 VARIÈHES

RCS FOIX B 433 070 747

Représentée par Monsieur Jean Paul QUAGLIO, gérant, en vertu de l'article 20 des statuts

- SARL « C.B. ARIEGE »

au capital de 50 000 francs

ayant son siège social Rue Victor Hugo, PEYSALES, 09 FOIX

RCS FOIX B 409 608 510

représentée par Monsieur BRECHET Christophe, habilité aux présentes par l'article 28 des statuts.

Ci-après dénommées « le cessionnaire »

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A - EXPOSE

ds *13* *eq. 52f* *13* *md* *LD* *13* *ce*

- Il existe sous la dénomination sociale SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE, SECAR, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Rue Victor Hugo, Peysales, 09 000 FOIX

Cette société a été constituée au terme d'un acte sous-seing privé, en date du 23 janvier 1980, enregistré le 23 janvier 1980 à FOIX, Bordereau N°36, Case 1

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de FOIX sous le numéro B 317 980 225

La profession de commissaire aux comptes a été rajouté à l'objet social par décision extraordinaire en date du 20 décembre 1997

Son objet est le suivant : « l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt »

La Société est propriétaire du fonds de commerce sis à FOIX (09), rue Victor Hugo, Peysales, pour l'avoir crée en 1980 à titre principal et pour avoir acheté une partie de la clientèle auprès de Monsieur TICHADOU, en mars et juin 1991, pour 34 500 F.

La durée de la Société est de 50 années.

Le capital social d'un montant de 51 000 francs est divisé en 300 parts de 170 francs chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

Monsieur Roland BONNEFONT,
représentant cent quarante neuf parts en pleine propriété,
ci 149 parts, numérotées de 52 à 200

EURL CB ARIEGE
représentant cent parts en pleine propriété,
ci 101 parts, numérotées de 201 à 300 et N°26

Monsieur Maurice DURAND
représentant quarante neuf parts en pleine propriété,
ci 49 parts, numérotées 1 à 25 et de 27 à 50

Monsieur Michel LAURENS,
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part numérotée 51

Aux termes de l'article 8 des statuts, la cession des parts sociales à des tiers étrangers à la Société est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur BONNEFONT Roland et Monsieur Christophe BRECHET sont co-gérant de la dite société

La date de clôture de chaque exercice social a été statutairement fixée au 30 septembre de chaque année.

Le dernier bilan approuvé par l'Assemblée générale des associés en date du 8 janvier 2000 est celui arrêté le 30 septembre 1999, le bilan au 30 septembre 2000 est clôturé mais non approuvé à ce jour.

BAIL COMMERCIAL

* Par acte sous seing privé en date du 20 octobre 1982 à FOIX, la SCI DE LA SECAR a donné en location à la SARL FOIX INFORMATIQUE, les locaux dont la désignation suit :

- un ensemble immobilier sur la commune de FOIX, Peysales, comprenant un terrain d'une superficie de 400 M2, sur lequel est édifié une construction à usage de bureaux d'une surface couverte de 144 m2 comprenant 6 pièces.

Le bail est conclu pour neuf années, renouvelé par acte sous seing privé en date du 15 octobre 1991, à FOIX, moyennant un loyer annuel de 65 771 FHT

Le loyer annuel révisé au 1er octobre 1994 est de 68 748 FHT.

Actuellement, le loyer trimestriel est de 17 711.50 FHT

La SARL FOIX INFORMATIQUE sous-loue à la SARL SECAR, les locaux suivants :

- cinq pièces de l'ensemble immobilier décrits ci-dessus.

Ladite sous location a été renouvelé le 15 octobre 1991 avec la SARL SECAR, le loyer annuel a été fixé à 57 329 FHT

Le loyer révisé le 1er octobre 1994 est porté à la somme de 59 924 FHT.

Actuellement, le loyer trimestriel est de 15 438 FHT

* Par acte sous seing privé en date du 26 mars 1992, à FOIX, la SCI du FEMOURAS loue à la SARL SECAR, les locaux dont la désignation suit :

- un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de PAMIERS (09 100), avenue Fémouras, comprenant un terrain d'une superficie d'environ 1211 M2 sur lequel est édifié une construction à usage de bureaux d'une surface couverte de 150 M2 comprenant 6 pièces, moyennant un loyer annuel de 48 814 FHT. Un dépôt de garantie a été versé correspondant à trois mois de loyers, soit la somme de 12 000 francs.

Actuellement, le loyer mensuel est de 4263.50 FHT

L'ENSEMBLE DES ENONCIATIONS QUI PRECEDENT SONT CERTIFIEES EXACTES PAR Monsieur Maurice DURAND et Monsieur Roland BONNEFONT

B - CESSION

ARTICLE I - CESSION

1/ Cession entre Monsieur Maurice DURAND et la SARL ADMISERV

Monsieur MAURICE DURAND, associé de la SARL SECAR, cède les 49 parts sociales détenues dans la SARL SECAR, numérotées de 1 à 25 et de 27 à 50, à la SARL ADMISERV, ayant son siège social 32, rue palmade, laborie, 09120 VARILHES

la SARL ADMISERV devient propriétaire des 49 parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, Monsieur Maurice DURAND conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2000.

2/ Monsieur Roland Bonnefont et la SARL ADMISERV et la SARL CBARIEGE

Monsieur Roland BONNEFONT, associé de la SARL SECAR, cède sur les 149 parts sociales détenues dans la SARL SECAR, numérotées de 52 à 200:

- 11 parts sociales numérotées de 190 à 200 à la SARL « CB ARIEGE », ayant son siège social Rue Victor Hugo, Peysales, 09 000 FOIX,
- 26 parts sociales numérotées de 52 à 77 à la SARL « ADMISERV », ayant son siège social, 32, rue palmade, LABORIE, 09120 VARILHES.

la SARL « C.B. ARIEGE » et la SARL ADMISERV deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, Monsieur Roland BONNEFONT conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2000.

ARTICLE II- PRIX

1/ Détermination du prix

La cession des parts sociales composant le capital social de la SARL SECAR est réalisée moyennant le prix de 14 000 francs par part (quatorze mille francs) non compris le compte courant d'associé éventuel.

Il sera procédé à la distribution de dividendes sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2000, les cédants percevront ladite distribution au prorata de leurs parts sociales détenues dans la société distributrice avant la présente vente.

Aucun compte courant ne sera pris en charge par le cessionnaire.

2/ Paiement du prix

Le prix de cession des parts sociales est payé comptant ce jour, de la manière suivante :

1/ cession de parts entre M . DURAND et la SARL ADMISERV :

- par un emprunt d'un montant de 580 000 francs (emprunt CRCA)
- par la trésorerie de la société pour un montant de 106 000 francs

à Monsieur Maurice DURAND par chèque du Crédit Agricole Sud Méditerranée, numéro3268198

que Monsieur Maurice DURAND donne quittance.
DONT QUITTANCE.

2/ cession de parts entre M . BONNEFONT et la SARL ADMISERV :

- par un emprunt de 270000 francs (emprunt CRCA)
- par la trésorerie de la société pour un montant de 94 000 francs

à Monsieur Roland BONNEFONT par chèque du Crédit Agricole Sud Méditerranée, numéro 3263199

que Monsieur Roland BONNEFONT donne quittance.
DONT QUITTANCE.

3/ cession de parts entre M . BONNEFONT et la SARL CB ARIEGE :

- par la trésorerie de la société pour un montant de 154 000 francs

à Monsieur Roland BONNEFONT par chèque du CAISSE D'EPARGNE, numéro 7945164

que Monsieur Roland BONNEFONT donne quittance.
DONT QUITTANCE.

3/ Prêt souscrit pour le financement des parts sociales par l'EURL ADMISERV

INTERVENTION DU CREDIT AGRICOLE

A la demande de l'acquéreur est intervenue à l'acte en sa qualité de prêteur de deniers :

La CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE, ayant son siège social 30, rue Pierre Bretonneau, 66 000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Alain GONNARD, ou Monsieur Philippe CHAPUIS, ou Monsieur Bernard AVARGUEZ ou Monsieur Gérard BRECHET, agissant en vertu de la délégation de pouvoir consentie par Monsieur Patrick GALLET, Directeur Général, en date du 27 mars 2000, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée en date du 21 février 1997.

Déclare donner tous pouvoirs et autorisation nécessaire à Me Christine CASTEX, avocat, place du 59 ième RI, 09 000 FOIX pour intervenir à l'acte de cession de parts sociales ci-dessus à l'effet de consentir le prêt ci-après visé, à l'emprunteur ci-dessus désigné l'EURL ADMISERV et dont

le montant et les caractéristiques sont également précisés ci-dessous dans les conditions générales annexées aux présentes.

En conséquence, arrêter les conditions du prêt, conformément aux statuts et au Règlement Intérieur des Prêts de la Caisse Régionale, stipuler le taux des intérêts le mode de libération, accepter tous engagements, toutes garanties et toutes subrogations ou cessions d'antériorité, soit en premier rang, soit en tous rangs, tels que préciser ci-dessous.

Réaliser le prêt, en remettre le montant et en retirer décharge aux effets ci-dessus, signer tous actes, élire domicile et faire le nécessaire, entendant que la signature des actes vaille décharge au mandataire

Objet du présent pouvoir

Agence Pamiers république

Date accord du comité d'escompte : 19 octobre 2000

Emprunteur : EURL ADMISERV Siret N°43307054700016, représentée par Monsieur QUAGLIO JP, en qualité de gérant ayant reçu pouvoir le 30 septembre 2000 demeurant 32, rue palmade 09120 VARILHES.

Nature du prêt : Prêt non bonifié fixe et révisable

Prêt N°	Montant en francs	Durée	Taux
796057011	580 000,00 F	084	5.60
796057021	270 000,00 F	084	5.20

Objet : Rachat parts sociales.

Garanties à formaliser :

Nantissements des parts sociales

Cautionnement solidaire de Monsieur Jean Paul QUAGLIO et Mme Claudine FOURNIE épouse QUAGLIO.

Délégation assurance extérieure.

CONTRAT DE PRET

Entre

Me Christine CASTEX, avocat,

Demeurant place du 59 ième RI, 09 000 FOIX

Agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole dénommée « CREDIT AGRICOLE SUD-MEDITERRANEE », Société Coopérative à capital variable régie par le livre V du Code Rural, dont le siège est 30, rue Bretonneau 66 000 PERPIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro D 776 179 335

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférées par Monsieur Alain GONNARD, ou Monsieur Philippe CHAPUIS, ou Monsieur Bernard AVARGUEZ ou Monsieur Gérard BRECHET, agissant en vertu de la délégation de pouvoir consentie par Monsieur Patrick GALLET, Directeur Général, en date du 27 mars 2000, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été

conférés par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée en date du 21 février 1997

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à FOIX, du 11 novembre 2000, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Ci-après dénommé le « PRETEUR »

D'un part .

- ADMISERV

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 700 Euros

Siège social : 32, rue de palmade, LABORIE

09120 VARILHES

RCS FOIX B 433 070 747

Représentée par Monsieur Jean Paul QUAGLIO, gérant, en vertu de l'article 20 des statuts

Ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR »

D'autre part

Lesquels ont requis Me Christine CASTEX, avocat soussigné de dresser acte des conventions de prêt intervenus entre eux de la manière suivante :

Observations préliminaires

Le Crédit Agricole SUD MEDITERRANEE sera dénommée « LE PRETEUR ».

La dénomination « L'EMPRUNTEUR » désignera le ou les débiteurs, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales.

Ces appellations désigneront aussi les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

- si le contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale sera désignée par l'abréviation « LE PRET »,
- les biens donnés en garantie seront désignés sous le vocable singulier « LE BIEN DONNE EN GARANTIE », quels qu'en soient le nombre et la nature.
- La dénomination « LA CAUTION » désignera tout intervenant au présent acte pour apporter sa caution, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les conditions générales dudit prêt sont repris ci-après et font partie intégrante de l'acte.

ds CR. 520 MD 47 RB 11 CC 7

DESIGNATION DE L'EMPRUNTEUR :

EURL ADMISERV SIRET N° 43307054700016 , REPRESENTÉ(E) PAR MR QUAGLIO JP, EN QUALITÉ DE GERANT AYANT RECU POUVOIR LE 30092000 demeurant 32 RUE DE PALMADE 09120 VARILHES

CAUTION(S) DECLARÉE(S):

ci-après dénommée(s) , La Caution ,

Monsieur JEAN PAUL QUAGLIO, NE LE 300362 A 42 ROANNE demeurant LABORIE 32 RUE DE PALMADE 09120 VARILHES

Madame CLAUDINE FOURNIE EPOUSE QUAGLIO, NEE LE 160661 A 09 PAMBERS demeurant LABORIE 32 RUE DE PALMADE 09120 VARILHES

Destination des fonds :
RACHAT PARTS SOCIALES

Montant total de l'investissement : 1 159 000 Francs.

Opération N° : 796057

Montant total du financement C.A.M. : 850 000 Francs

Il est ici précisé que si le présent contrat comprend plusieurs prêts, la somme totale sera désignée par abréviation : "le prêt". A chaque prêt correspondra une fiche "Caractéristiques Financières", comportant la désignation du crédit et ses conditions de remboursement.

CONDITIONS PARTICULIERES

Garantie(s) du financement CAM
CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
DELEGATION ASSURANCE EXTERIEURE
NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Paraphes

Q. J.

ab

SEP

MD LDRB

M 8 CC

REMBOURSEMENT ANTICIPE (Hors Scrivener)

Le Prêteur ouvre à l'Emprunteur un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

- a) Le remboursement anticipé pourra être partiel ou total : sans pouvoir être inférieur à 10 % du capital initial, sauf s'il s'agit de son solde ;
- b) Pour l'exercice de ce droit, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur, par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé.

Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

- c) Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

c.1 Dans tous les cas, une indemnité de gestion égale à deux mois d'intérêts calculés au taux périodique mensuel moyen du prêt, sur la base du capital remboursé ;

c.2 Et, lorsque le remboursement intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière :

c.2.1 Cette indemnité financière (IF) est égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- Cas Général :

$$M = \frac{(\text{TEC10 } \textcircled{1} - \text{TEC10 } \textcircled{2}) \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- Cas d'un prêt à remboursement "in fine" :

$$M = \frac{(\text{TEC10 } \textcircled{1} - \text{TEC10 } \textcircled{2}) \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

dans laquelle :

TEC10 $\textcircled{1}$ est le TEC10 associé à la date de réalisation, exprimé en moyenne mensuelle.

TEC10 $\textcircled{2}$ est le TEC10 associé au remboursement anticipé, exprimé en moyenne mensuelle.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une et l'autre de ces formules :

- s'il s'agit d'un taux fixe, le "taux d'intérêt du prêt" est son taux prévu au contrat.

- s'il s'agit de prêt bonifié remboursé en phase non bonifiée, le "taux d'intérêt du prêt" est égal au taux du palier non bonifié.

- s'il s'agit de prêt à paliers, le "taux d'intérêt du prêt" est égal au taux du palier en vigueur le jour du remboursement anticipé.

La durée restant à courir est celle qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt. Elle est exprimée en nombre entier de mois.

Pour ce faire, le résultat sera arrondi selon la méthode de calcul suivante :

- calcul du nombre de jours de la période, le jour du remboursement anticipé étant compris dans le calcul et le jour de la dernière échéance normale du prêt ne l'étant pas.

- puis division du nombre de jours ainsi déterminé par 30, et application de la règle d'arrondi suivante :

- si la première décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera égal à la partie entière du mois, ainsi, pour un résultat de 5,4 la valeur de DRAC sera 5.

- si la première décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8, ou 9, le résultat sera égal à la partie entière du mois + 1, ainsi pour un résultat de 5,8 la valeur de DRAC sera 6.

c.2.2 Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, ainsi, pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7.

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, ainsi, pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

c.2.3 En tout état de cause cette indemnité financière ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher.

c.2.4 L'index TEC10, Taux de l'échéance constante 10 ans, est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 ans.

Cet index est quotidien. Il est calculé sous l'égide du C.N.O. (Comité de Normalisation Obligataire).

La moyenne mensuelle du TEC10 franc français d'un mois donné est la moyenne arithmétique de chacun des TEC10 publiés, chaque jour de cotation, au cours du mois considéré.

c.2.5 La baisse des taux est constatée lorsque le TEC10 associé au remboursement anticipé, exprimé en moyenne mensuelle, est inférieur au TEC10 associé à la date de réalisation du prêt, exprimé en moyenne mensuelle.

Si le TEC10 venait à disparaître, il serait remplacé par l'index le plus proche que le marché lui substituerait.

Définition du TEC 10 associé à la date de réalisation :

Pour un prêt réalisé entre le 1er et le 5 de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC10 du mois M-2.

Pour un prêt réalisé entre le 6 et le dernier jour de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC10 du mois M-1.

Paraphes

MD LD RB M 9 CC

Définition du TEC10 associé au remboursement anticipé :

Pour un prêt remboursé par anticipation entre le 1er et le 5 de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC10 du mois M-2.

Pour un prêt remboursé par anticipation entre le 6 et le dernier jour de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC10 du mois M-1.

c.2.6 Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé

c.2.7 Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé

d) S'il s'agit de prêt bonifié remboursé en phase bonifiée, aucune indemnité ne sera due.

e) Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

f) En cas d'exercice d'une option de report de crédit :

Lorsque la demande de remboursement anticipé intervient après exercice d'une option de report, assortie d'un remboursement des échéances en fin de vie du prêt, le montant du remboursement anticipé s'impute par priorité sur les montants reportés.

Tout remboursement anticipé portant sur les sommes reportées donnera lieu au paiement d'indemnités calculées selon les règles définies pour le remboursement anticipé du présent prêt.

REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le remboursement anticipé d'un prêt à taux révisable ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé.

PRET A TAUX REVISABLE EURIBOR UN AN NON CAPE

(à échéances variables et à durée fixe (Hors Particuliers))

TAUX D'INTERET ANNUEL

1 - Taux d'intérêt annuel

a) Le présent prêt portera intérêt au taux indiqué dans les Caractéristiques Financières des présentes, appelé taux d'intérêt annuel initial.

Ce taux d'intérêt est constitué d'un taux associé à un index, appelé aussi index de référence.

La valeur initiale, appelée encore valeur de base, de l'index de référence est fixée à % et correspond à la valeur de l'EURIBOR 1 an du au .

Ce taux d'intérêt est révisable en fonction de l'évolution de l'index de référence comme précisé ci-après.

b) La moyenne mensuelle de l'EURIBOR d'un mois donné est la moyenne arithmétique de tous les EURIBOR du mois considéré, établie sur le nombre de jours exacts du mois, en retenant le dernier taux publié pour les jours sans marché.

Cette moyenne est calculée sous l'égide de l'A.F.B. (Association Française des Banques) et publiée par les agences TELERATE et REUTERS

L'EURIBOR (Taux Interbancaire de la zone Euro) est un indicateur des taux pratiqués sur le marché interbancaire au sein de la zone Euro.

Calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (F.B.E.), il est déterminé chaque jour ouvré pour douze échéances mensuelles (1 à 12 mois). Il est obtenu à partir des taux offerts affichés à onze heures par 57 établissements bancaires du panel de référence.

Conformément aux usages des marchés interbancaires, ce taux est fixé sur la base d'une année de 360 jours.

c) Indisponibilité ou disparition de l'index de référence.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 an viendrait à disparaître, il serait remplacé par le taux le plus proche qui lui serait substitué par le marché.

Dans la perspective du Marché Unique, en cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux marché visés au présent

contrat, de même qu'en cas de disparition de l'un de ceux-ci et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de

modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique

européenne, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

2 - Révision du taux d'intérêt

Les modalités de la révision sont les suivantes :

2.1 Date des révisions

La révision interviendra chaque année, à la date anniversaire de la date de l'échéance zéro.

L'échéance zéro est une échéance fictive qui n'a pour seul objet que de déterminer ces dates de révision.

Elle est fixée par référence à la première échéance de remboursement du prêt, comme suit :

- 1 mois avant la première échéance de remboursement s'il s'agit de mensualité,

- 3 mois avant s'il s'agit de trimestrialité,

- 6 mois avant s'il s'agit de semestrialité,

- 12 mois avant s'il s'agit d'annuité.

La première révision aura lieu au premier anniversaire de l'échéance zéro.

2.2 Calcul du taux révisé applicable

Le calcul du taux révisé applicable est fixé comme suit

2.2.1 La nouvelle valeur du taux d'intérêt du prêt, appelée encore taux révisé (T_r), sera obtenue en ajoutant au taux d'intérêt initial annuel mentionné aux Caractéristiques Financières (T_i), la différence entre la valeur anniversaire de l'index (EURIBOR $_r$) et la valeur de base de cet index (EURIBOR $_i$) indiquée ci-dessus.

La formule mathématique est la suivante

$$T_r = T_i + (\text{EURIBOR}_r - \text{EURIBOR}_i)$$

La valeur anniversaire de l'index (EURIBOR $_r$) est la valeur de l'index à une date postérieure d'un an mois pour mois, à celle mentionnée ci-dessus pour la première révision ; de deux ans pour la deuxième ; et de x ans pour la xème révision.

Ainsi à titre d'exemple, si la valeur de base de l'index mentionnée ci-dessus est la moyenne mensuelle de l'EURIBOR 1 an du mois de novembre de l'année N, lors de la première révision la valeur anniversaire de l'index sera celle du mois de novembre de l'année N + 1 ; celle du mois de novembre de l'année N + 2 pour la deuxième révision ; et celle du mois de novembre de l'année N + x pour la xème révision.

2.2.2 Pour obtenir le taux révisé applicable, la règle de l'arrondi suivante sera appliquée.

S'il s'agit d'une révision à la baisse, la deuxième décimale après la virgule sera arrondie au 0 ou au 5 supérieur conformément à l'exemple qui suit : si le taux révisé est égal à 8,56 %, le taux révisé applicable sera égal à 8,60 % ; s'il est égal à 7,32, le taux révisé applicable sera égal à 7,35%

Paraphes : =

ds 500 CQ MD LD RB M 10 CC

S'il s'agit d'une révision à la hausse, la deuxième décimale après la virgule sera arrondie au 0 ou au 5 inférieur conformément à l'exemple qui suit : si le taux révisé est égal à 9,24 %, le taux révisé applicable sera égal à 9,20 % ; s'il est égal à 9,38 %, le taux révisé applicable sera égal à 9,35 %.

2.3 Prise d'effet de la révision

Le taux révisé sera applicable du jour de l'échéance, jusqu'à la veille de la prochaine échéance de révision.

2.4 Limites à la révision

La révision ne s'appliquera que si la variation de taux conduit à un taux révisé applicable supérieur ou inférieur d'au moins 0,05 point par rapport au taux précédent.

PASSAGE A TAUX FIXE

A chaque date de révision de taux, le Prêteur ouvre à l'Emprunteur un droit de passage à taux fixe sans indemnités financières selon les conditions du marché du moment aux conditions suivantes :

- la demande de passage du taux révisable en taux fixe devra être faite dans un délai minimum de trente jours avant la date de révision. Elle devra être faite par lettre recommandée.
- le Prêteur proposera à l'Emprunteur un taux fixe qui ne pourra être supérieur au dernier TEC 10 (Taux de rendement actuariel d'une valeur fictive du Trésor dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 ans) connu, à la date de réception de la demande de passage, en taux fixe, augmenté de 2,5 points.
- le passage à taux fixe modifie les conditions de remboursement anticipé du présent prêt en ce qu'alors, en cas de remboursement anticipé, l'Emprunteur devra au Prêteur une indemnité financière qui sera fixée dans l'avenant.
- le passage à taux fixe s'appliquera à compter de la date de la prochaine révision.
- le passage à taux fixe est définitif de sorte que le prêt devient définitivement à taux fixe, sans possibilité de revenir au taux révisable.
- le passage à taux fixe ne sera acquis qu'avec la signature d'un avenant au présent contrat. Cet avenant précisera, notamment, le nouveau taux d'intérêt et les nouvelles conditions de remboursement anticipé.

En cas de refus, le contrat sera poursuivi sans modification.

REMBOURSEMENT ANTICIPE

A chaque date de révision de taux, le Prêteur ouvre à l'Emprunteur un droit à remboursement anticipé sans pénalités financières aux conditions suivantes :

- a) Le remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde ;
- b) Pour l'exercice de ce droit, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant la date de révision.

L'échéance due à la date de révision sera exigible et le capital donnant lieu à remboursement par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G.)

Le T.E.G., contenu dans les Caractéristiques Financières des présentes, est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel considéré, fictivement, comme fixe.

REALISATION

Le montant du prêt sera versé à l'emprunteur par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire ou de l'avocat chargé de la réalisation de l'opération.

Si le déblocage des fonds intervient avant la date de départ du prêt, la première échéance comprendra, outre le montant de l'échéance contractuelle figurant sur la fiche financière, des intérêts intercalaires calculés sur le montant utilisé pendant la période écoulée entre la date de réalisation et la date de départ.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La ou les personnes désignées "LA CAUTION" :

- déclarent avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent acte,
- s'engagent solidairement à rembourser toutes les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et accessoires, du fait de l'exigibilité du prêt pour une des conditions stipulées dans le contrat,
- reconnaissent avoir été informées par l'emprunteur de sa situation financière,
- renoncent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où la Caisse Régionale serait créancière d'une somme quelconque, elle pourrait poursuivre indifféremment le débiteur principal et/ou la caution,
- renoncent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où la Caisse Régionale serait garantie par plusieurs cautions, elle pourrait réclamer toute la créance à l'une d'entre-elles, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions,
- dispensent le prêteur de les tenir au courant du paiement ou du non paiement des sommes dues en vertu du prêt,
- acceptent, sans réserve, toutes prorogations ou délais qui pourraient éventuellement être accordés à l'emprunteur, lesquels ne constitueront pas novation, leur responsabilité restant entière jusqu'à libération définitive de l'emprunteur,
- reconnaissent que le prêteur pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre elles dès que sa créance sur l'emprunteur deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme. Il est ici précisé que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme encourue ne pouvait s'appliquer à l'emprunteur, la caution serait néanmoins déchue du terme et tenue de payer l'intégralité des sommes dues en vertu des présentes, à première réquisition du prêteur,
- reconnaissent, en cas de cautionnement partiel, que les paiements faits par l'emprunteur s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette.
- renoncent à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de les faire venir en concours avec la Caisse Régionale tant que cette dernière n'aura pas été désintéressée de la totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires,
- déclarent, au cas où elles viendraient à décéder avant le remboursement total du prêt, qu'il y aurait solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants. Ceux-ci supporteront les frais de la signification prévue par l'article 877 du Code Civil,
- reconnaissent que le présent engagement demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, frais et accessoires, même dans le cas où les liens de fait ou de droit existant entre elle et l'emprunteur viendraient à disparaître.

Paraphes

CB
CQ
JPD MD LD RB M C

SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

Après avoir pris connaissance des conditions d'émission des parts sociales de la CAISSE LOCALE de CL PAMIERS, l'emprunteur déclare souscrire 50 parts de 1,53 Euros. Il règle le montant de la présente souscription par prélèvement à son compte n° 18515568000 de la somme de 501,81 Francs.

Le souscripteur devient sociétaire de la CAISSE LOCALE. En cette qualité, il participera à la vie collective de ladite Caisse à travers les Assemblées Générales. Cette participation au capital de la CAISSE LOCALE témoigne de son intérêt à contribuer à la pérennité de cette entreprise et de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL à laquelle elle est affiliée.

Ces parts de capital sont rémunérées à un taux qui sera fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la CAISSE LOCALE par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

Les remboursements des parts sociales et le versement des intérêts ne peuvent cependant intervenir que si la Caisse Régionale satisfait aux normes relatives au capital minimum des Etablissements de crédits et à sa représentation.

Les intérêts des parts sociales ouvrent droit à l'abattement annuel applicable à l'ensemble des revenus de valeurs mobilières françaises.

A tout moment et à sa demande, le sociétaire pourra consulter les statuts de sa CAISSE LOCALE à son agence habituelle.

EXEMPTION DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES POUR UN SOCIETAIRE

Le montant des parts sociales déjà souscrites étant suffisant au regard de l'encours des prêts actuels, augmenté du ou des financements sollicités ce jour, le sociétaire ci-dessus désigné n'a pas, pour la présente opération, à souscrire de part sociale supplémentaire.

Paraphes :

ds 300 CQ MD LD RB 11 12 ce

CONDITIONS GENERALES

EMPLOI DES FONDS

"L'Emprunteur" s'oblige à employer les fonds provenant du prêt, conformément à la destination prévue au présent contrat.

SOLIDARITE

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du prêt à la charge de "l'Emprunteur" engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

INDIVISIBILITE

La créance du "Prêteur" est stipulée indivisible ; dans le cas où le prêt est consenti à une ou plusieurs personnes physiques, elle pourra donc être réclamée aux héritiers et représentants de tout débiteur du prêt, conformément à l'article 1221 § 5 du Code Civil. Lesdits héritiers ou représentants supporteront solidairement entre eux les frais de la signification prévue par l'article 877 du Code Civil.

PREUVE

Les écritures du "Prêteur" feront foi de la réalisation du prêt, ainsi que du paiement des échéances, jusqu'à preuve contraire à la charge de "l'Emprunteur".

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET COMPENSATION

Le remboursement du prêt s'effectuera par prélèvements sur un compte ouvert au nom de "l'Emprunteur" au siège du "Prêteur". "L'Emprunteur" donne au "Prêteur" tous pouvoirs à cet effet. Il l'autorise en outre à compenser de plein droit et sans son intervention toutes sommes échues sur le prêt en capital, intérêts ou indemnités, avec les sommes qu'il pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

COMMUNICATION A FAIRE AU PRETEUR

Lorsque le prêt est consenti à une personne morale, tout changement dans sa forme juridique, toute modification statutaire, ainsi que tout changement dans la personne de son représentant, devront être notifiés à la Caisse Régionale prêteuse, dans les deux mois de leur survenance. "L'Emprunteur" sera tenu de communiquer chaque année à la Caisse Régionale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, l'ensemble de ses documents comptables (bilan, compte de résultats et annexes ou notification de forfait).

ASSURANCE INCENDIE

Les immeubles de "l'Emprunteur", ainsi éventuellement que son matériel professionnel, devront être assurés contre les risques d'incendie. "L'Emprunteur" sera tenu de maintenir et renouveler ces assurances jusqu'au remboursement total du prêt, et d'en acquitter régulièrement les primes. Il devra, dans le cas où un sinistre détruirait tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, reconstituer lesdits biens sous la surveillance du "Prêteur" au moyen des indemnités perçues à raison de la perte subie. Le "Prêteur" se réserve toutefois le droit de faire opposition sur le montant de ces indemnités, qu'il le juge à propos, pour se faire payer par préférence à "l'Emprunteur" du montant de sa créance en principal, intérêts et autres accessoires.

DECHEANCE DU TERME

Le prêt deviendra de plein droit immédiatement exigible en capital, intérêts, frais et accessoires, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- 1) en cas de non paiement des sommes exigibles au titre tant du présent prêt que de tout autre prêt consenti par le "Prêteur" ;
- 2) si les fonds prêtés ne sont pas utilisés conformément à leur destination ;
- 3) si "l'Emprunteur" cesse de remplir les conditions d'octroi du prêt, ou ne satisfait pas aux engagements qu'il a pris vis-à-vis du "Prêteur", et qui lui ont permis d'obtenir le prêt ;
- 4) si "l'Emprunteur" se trouve en état d'insolvabilité, révélé notamment par des impayés, chèques sans provision, protêts, interdiction bancaire, s'il fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou toutes autres formes de poursuites ;
- 5) en cas de vente ou de disparition, pour quelque raison que ce soit, de l'objet du prêt ;
- 6) en cas de décès de l'une des personnes physiques désignées sous le terme "Emprunteur", à moins que son conjoint ou ses héritiers, ou l'un ou plusieurs d'entre eux ne consentent avec l'accord du "Prêteur" à continuer le prêt dans les mêmes conditions ;
- 7) en cas de manoeuvre frauduleuse envers le "Prêteur", ou si les renseignements, justifications et déclarations fournis par "l'Emprunteur" sont reconnus inexacts ; notamment si l'état hypothécaire qui sera requis révèle des charges ou droits réels non préalablement déclarés ou prévus ;
- 8) si "l'Emprunteur" ou la caution n'informent pas le "Prêteur" de tout fait susceptible d'affecter l'importance de leur patrimoine ou d'augmenter le volume de leurs engagements ; si leurs biens sont aliénés en totalité ou en partie, s'ils subissent une importante dépréciation par leur fait ou leur faute, même légère ; s'ils font l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du prêt ; s'ils sont hypothéqués ou warrantés ;
- 9) en cas de non paiement de toute prime d'assurance contre l'incendie, ou si les polices ne sont pas souscrites ou renouvelées en temps utile pour un capital suffisant ;
- 10) en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive des personnes physiques associées ou dirigeantes de droit intervenant au contrat de prêt consenti à une personne morale ;
- 11) lorsque le prêt est consenti à une personne morale, en cas de fusion, scission, absorption, dissolution ou si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- 12) et plus généralement, en cas de non respect de l'une quelconque des clauses du prêt ;

EXIGIBILITE DES PRETS ANTERIEURS

Le non paiement des sommes exigibles dans les huit jours suivant mise en demeure entraînera également de plein droit, si bon semble au "Prêteur", l'exigibilité immédiate des prêts antérieurement consentis par lui.

CLAUSES PENALES

Paraphes :

db JPD CS MD LDRD 13 CC

Défaillance de "l'Emprunteur" sans déchéance du terme : en cas de retard dans le paiement des échéances, et si le "Prêteur" n'exige pas le remboursement du capital restant dû, un intérêt de retard au taux du prêt majoré de trois points sera appliqué aux sommes échues impayées, à compter du début du retard et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

Défaillance de "l'Emprunteur" avec déchéance du terme : dans les cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le "Prêteur" pourra exiger, outre le remboursement immédiat du capital restant dû et le paiement des intérêts échus, un intérêt de retard au taux du prêt, perçu sur les sommes restant dues jusqu'à la date de leur règlement effectif. De plus, le "Prêteur" exigera de "l'Emprunteur" le paiement d'une indemnité égale à 7 % des sommes exigibles, ainsi que le remboursement des frais taxables justifiés occasionnés par cette défaillance.

REMBOURSEMENT ANTICIPE

"L'Emprunteur" a la faculté de rembourser le prêt par anticipation. Il devra alors prévenir le "Prêteur" au moins un mois à l'avance. En cas de remboursement partiel, celui-ci ne pourra pas être inférieur à 10 % du capital emprunté à l'origine. Pour les prêts à périodicité mensuelle, tout remboursement devra intervenir à une date d'échéance prévue au tableau d'amortissement. Dans le cas où une indemnité de remboursement anticipé est exigée, ses modalités de calcul sont précisées aux conditions dites particulières. Toutes taxes ou impôts sur le chiffre d'affaires applicables à ces indemnités et exigibles selon le régime fiscal en vigueur lors du remboursement anticipé, seront supportés par "l'Emprunteur". Les fonds destinés au remboursement anticipé devront obligatoirement être mis à la disposition du "Prêteur" huit jours au moins avant la date prévue pour le remboursement.

TRANSFERT DU PRET

Si l'immeuble, objet du prêt, venait à être cédé à une tierce personne, le prêt pourra être transféré si la réglementation le permet, et après agrément par le "Prêteur".

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au prêt et à la constitution des garanties seront supportés par "l'Emprunteur". En outre, les taxes et impôts qui viendraient grever le prêt avant son entier remboursement, seraient à la charge de "l'Emprunteur", sauf disposition législative contraire.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies dans le présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elle pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et sauf application des règles de compétence d'ordre public, les parties font expressément attribution de juridiction auprès des Tribunaux dans le ressort desquels se trouve située l'Agence qui gère le compte de "l'Emprunteur".

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du prêt, les parties font élection de domicile, savoir :

- "le Prêteur", en son siège social ou administratif,
- "l'Emprunteur", en son domicile, ou en son siège social,
- "la Caution" éventuellement, en son domicile

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Le soussigné

Monsieur Jean Paul QUAGLIO
né le 30/03/1962, à ROANNE (42),

et son épouse Mme Claudine FOURNIE
née le 16 juin 1961 à Pamiers (09)
demeurant ensemble : 32, rue de palmade, Laborie 09120 VARILHES,
de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté

ci-après dénommés la Caution,

lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare se constituer caution solidaire et indivisible de l'Emprunteur, envers le Prêteur susdésigné, qui accepte, pour l'exécution de ses obligations nées du prêt ci-avant relaté.

En conséquence, jusqu'à complet paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur, la Caution s'oblige solidairement avec ce dernier au remboursement du présent prêt en principal, ainsi que de tous les intérêts, les accessoires et les frais résultant dudit prêt.

Il est expressément convenu outre les conditions contenues ci-dessus dans les conditions générales du prêt que :

- Le Prêteur ne pourra demander paiement à la Caution que lorsque ses créances seront exigibles;
- La Caution renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division tant avec l'Emprunteur qu'avec tous coobligés;
- La Caution s'interdit de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'Emprunteur;
- En cas de décès de la Caution pendant la durée de son engagement, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et ayants droit pour l'exécution de ses obligations;

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de 850 000 Francs, montant du prêt susvisé, et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, ADMISERV affecte à titre de nantissement au profit de la CREDIT AGRICOLE SUD-MEDITERRANEE qui l'accepte, les 75 parts sociales de 170 Francs chacune lui appartenant dans la société SECAR

Le CREDIT AGRICOLE SUD-MEDITERRANEE exercera sur lesdites parts les droits, actions et privilèges qu'accorde la loi au créancier nanti jusqu'à concurrence du montant de sa créance contre ADMISERV, en principal, intérêts, frais et accessoires.

Les dividendes annuels revenant aux parts sociales nanties continueront à être versés à ADMISERV, propriétaire desdites parts.

En cas de réalisation forcée des parts sociales données en nantissement par application de l'article 2078 du Code civil, l'adjudicataire sera de plein droit agréé comme associé, la Société ayant donné son consentement au projet de nantissement des parts de ADMISERV, dans les conditions fixées par l'article 46 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 11 Novembre 2000, dont copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ENREGISTREMENT - SIGNIFICATIONS

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement aux frais du débiteur et lui sera signifié conformément aux dispositions de l'article 2075 du Code civil. Il sera également signifié à la société SECAR, dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DEBITEUR

Aux présentes intervient Mme Claudine QUAGLIO conjoint commun en biens du débiteur, qui donne son accord au nantissement des 75 parts sociales consenti par ADMISERV au profit de CREDIT AGRICOLE SUD-MEDITERRANEE

REALISATION DU NANTISSEMENT

A défaut de paiement à leur échéance des sommes dues par ADMISERV, le CREDIT AGRICOLE SUD-MEDITERRANEE pourra, huit jours après une simple mise en demeure, demander la réalisation du présent nantissement en faisant procéder à la vente aux enchères des parts nanties, conformément à l'article 93 du Code de commerce, ou demander en justice que les parts lui soient attribuées en paiement jusqu'à concurrence du montant de sa créance d'après une estimation faite par expert, conformément à l'article 2078 du Code civil.

ARTICLE III- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

1° - Déclaration du cédant

Le cédant déclare, s'agissant de la société SARL SECAR ci-dessus énoncée :

- que la Société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs corporels et incorporels qui figureront dans les derniers comptes arrêtés au 30 septembre 2000, ainsi que sur ceux acquis éventuellement depuis,

- que les créances figurant dans les comptes sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnés dans les comptes établis au 30/09/00,

- qu'au titre des stocks, les sociétés sont régulièrement propriétaires des marchandises, retenues à leur valeur comptable au 30 septembre 2000 .
- que la société a constaté toutes les provisions pour dépréciation, risques ou charges conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.
- que les comptes arrêtés en 2000 donneront une image fidèle et complète de la situation patrimoniale, tant active que passive et du résultat de la société,
- que les contrats et engagements en cours sont valables et en vigueur.
- que la société a dûment rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'aucun cas de réclamation ou de résiliation des contrats ne serait encouru.
- que les risques garantis par les assurances sont suffisants pour couvrir les risques qui pourraient se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la société,
- que lesdites polices couvrent les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement aux présentes et relatifs à une activité exercée, à des produits vendus ou des services rendus antérieurement à la date de signature des présentes,
- qu'il n'existe aucun litige en cours,
- que la société n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives réglementaires, de décisions juridictionnelles ou prescriptions,
- qu'au niveau des impôts, la SARL SECAR a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales , fiscales, parafiscales, douanières et que les impôts et cotisations sociales dus par elle ont été payés,
- qu'il n'existe pas d'action, de procès de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à l'encontre de la société,
- que la SARL SECAR n'a pas de dette d'obligation légale, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à la date des derniers comptes connus ou antérieurement ne figurant pas au bilan,
- Que la SARL SECAR n'a pas d'engagement hors bilan, ni donné de sûreté, cautionnement, avals, garanties ou tout autres engagements, sauf ceux décrits ci-après :
- que la SARL SECAR n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créance incluant une clause de retour à meilleure fortune ou d'une prime de subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement,
- que la SARL SECAR a été régulièrement constituée et immatriculée, et que les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la Loi,
- que les livres d'assemblées ont été régulièrement tenus et sont à jour des dernières décisions sociales.
- qu'au titre de la structure du capital, les titres ne sont grevés d'aucun nantissement, sauf ceux détenus par la société CB ARIEGE numérotées de 201 à 300.

- qu'il n'existe pas d'autres contrats de travail que ceux dont la liste est ci-après annexée, précisant pour chaque salarié, la date d'embauche, la rémunération actuelle, et ses avantages et droits acquis.
- que les installations techniques sont conformes à la réglementation en vigueur.
- que la société ne pratique aucune remise exceptionnelle en dehors du simple jeu des usages commerciaux, dont l'interruption pourrait affecter les comptes des exercices passés ou futurs.
- qu'il ne s'est produit à ce jour, aucune interruption substantielle dans les relations d'affaires avec les fournisseurs.
- qu'il n'existe pas d'engagement de traiter à des prix déterminés ou déterminables suivant une formule pré-établie.
- qu'il n'existe aucun accord, même Verbal, ayant pour résultat d'obliger la société , à accepter des prix d'achat imposés ou à l'empêcher de fixer librement ses tarifs, honoraires,
- que la société n'est pas partie à un contrat quelconque, qui contient une clause prévoyant sa réalisation anticipée en cas de changement dans la direction de la société ou dans la propriété des parts.
- qu'il n'a pas été procédé à des cessions d'immobilisations depuis le 30 septembre 2000 à l'exception d'un ordinateur portable et de logiciel à la société ADMISERV
- que la société a souscrit ses polices d'assurance auprès de la Compagnie UAP, Agence de FOIX et au GAN
- Que la société n'a conclu aucun contrat de crédit-bail à l'exception des deux photocopieurs MINOLTA
- Que la société a souscrit un contrat de location pour le photocopieur se situant sur le site de FOIX,
- Que la société est seule propriétaire de l'ensemble des équipements, matériels affectés à l'exploitation,
- Que les seuls emprunts contractés à moyen ou à long terme sont ceux indiqués en annexe
- Que la SARL SECAR a conclu au profit du « Collège de gérance », des contrats retraites pour chacun d'eux.
- qu'il n'existe sur le fonds et le matériel aucune inscription et privilèges selon l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX en date du 10 novembre 2000 (extrait greftel)
- Que la société ne détient aucune participation dans quelque société ou groupement que ce soit, à l'exception de la participation dans FRANCE DEFI pour un montant de 12 250 F inscrite au bilan du 30.09.00

Le cédant déclare au surplus avoir révélé au cessionnaire dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la société notamment quant à sa situation financière et commerciale, son exploitation et sa gestion, et aucune information n'a été conservée qui aurait pu influencer sensiblement le cessionnaire dans sa décision de procéder à l'acquisition des titres de la société.

Dans la conduite des affaires, il n'a été procédé à aucune modification des statuts ou à aucune autre modification importante dans les conditions de fonctionnement de la société ; de même, les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé, il ne s'est pas produit d'événement dépassant le cours normal des affaires ; en particulier, il n'a pas été procédé à une augmentation significative de l'effectif, ni à la modification de la rémunération du personnel existant (ou de ses dirigeants, hormis les augmentations de nature habituelle).

Le cédant n'a pas enfin connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable, la situation de la société ou l'intérêt que le cessionnaire peut avoir à recueillir les titres de la société.

2° la garantie

Toute diminution de l'actif ou toute augmentation du passif social de la SARL SECAR ci-dessus décrite non déclaré dans les comptes à la date du 30 septembre 2000, de même que tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, sera de convention expresse supportée à hauteur de la proportion du capital cédé par le cédant.

Ce passif pourra résulter notamment de sommes non provisionnées dans les comptes arrêtés à la date de cession et qui auraient dû l'être à cette date, d'exécution d'engagement hors bilan, tels que cautions, avals ou garanties, donnés par la société ou de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales sur la période antérieure à la date de la cession.

Il sera tenu compte pour la mise en oeuvre de la garantie, de l'incidence que ce passif pourrait avoir, le cas échéant, sur la détermination des bénéfices imposables.

Le cessionnaire préviendra le cédant de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale afin qu'il puisse intervenir dans la discussion, de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

Le cessionnaire devra avertir immédiatement le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement susceptible d'entraîner la mise en cause de la garantie, et l'inviter à participer à toutes discussions et contrôles à cette occasion.

Le cessionnaire devra mettre en oeuvre tout moyens et procédures de nature à préserver les droits du cédant.

L'avertissement du cédant par lettre recommandée avec AR est une simple formalité et ne pourrait en aucun cas remettre en cause la validité de la garantie du passif ci-dessus décrite.

Le cédant se portera fort du recouvrement intégral des créances de la société qui figureront sur les écritures comptables du 30 septembre 2000, pour la SARL SECAR et qui ne seraient recouvrées d'ici le 30 septembre 2003, à l'exception de celles qui sont provisionnées au bilan du 30/09/00. Il sera établi une balance entre l'encaissement des créances provisionnées et le non paiement des créances non provisionnées, si le montant des créances impayés non provisionnés

est supérieur au montant encaissé des créances provisionnées, toutes les sommes non recouvrées au 30 septembre 2003 seront supportées à hauteur de la proportion du capital cédé par le cédant.

Si lors des opérations de recouvrement des créances, un double paiement devait intervenir au sein de la société, le cessionnaire s'engage à restituer au cédant un tiers des sommes ainsi perçues à deux reprises.

Le montant de la garantie du risque couvert par la garantie de passif sera déterminé au vu des résultats de l'audit.

La présente garantie d'actif et de passif prendra fin au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la signature de l'acte définitif de cession de parts sociales.

De convention expresse entre les parties, la présente garantie ne s'appliquera que si le passif net exigible excède la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 francs),

En cas de décès du garant, leurs héritiers ou ayants-droits qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

Les sommes dues par le cédant en exécution de la présente garantie seront versées à la société dans le mois de la demande justifiée du cessionnaire.

Tous litiges se rapportant à la mise en oeuvre de la présente garantie d'actifs et de passifs, présentement convenue, seront réglés par le Tribunal de Commerce.

ARTICLE IV - CONDITIONS PARTICULIERES

1° Mise au courant

Le cédant prend l'engagement de mettre le cessionnaire au courant de toutes leurs affaires et de le présenter personnellement à sa clientèle et à ses fournisseurs.

2° Interdiction de rétablir

Monsieur Maurice DURAND s'engage à ne pas créer, être intéressé, même en qualité de simple associé, actionnaire ou de salarié, directement ou indirectement, dans aucun fonds similaire en tout ou en partie à celui dont il vient d'être cédé les parts sociales, pendant une durée de DIX ANNEES (10 années), à compter du transfert de la propriété des parts sociales, et dans toute la région MIDI-PYRENEES, à peine de dommages et intérêts envers l'acquéreur ou ses ayants-causes, et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser la contravention.

3° Caution

Le cessionnaire substituera sa caution personnelle à celle donnée par le cédant, pour le compte de la société auprès du CREDIT AGRICOLE, agences de FOIX, pour les prêts souscrits à cette date et mentionnés en annexe

Monsieur Roland BONNEFONT, associé, commissaire aux comptes, s'est engagé à rétrocéder l'intégralité des honoraires versés dans le cadre de ses mandats de commissaire aux comptes, à la

SARL SECAR. et à transférer au fur et à mesure des renouvellements les mandats de commissariat au nom de la SARL SECAR .

ARTICLE V - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 septembre 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la SARL ADMISERV, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE VI - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE VII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SARL SECAR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE VIII - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE IX - INDIVISIBILITE ET FORCE DES PRESENTES

Les dispositions des présentes forment un tout indivisible et indissociable, chacune se comprenant qu'en fonction des autres et constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel les parties n'auraient pas contracté.

En outre, les présentes conventions tiennent lieu de loi, non seulement aux soussignés, mais également à leurs successeurs, ayant- cause et ayants-droits.

ARTICLE X - FRAIS

Les droits d'enregistrement sont à la charge du cessionnaire. Le cédant supportera les plus-values de cession.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à FOIX, en NEUF exemplaires, le onze novembre deux mille

Monsieur Maurice DURAND

Mme Lucette METGE ép. DURAND

Bon pour cession de 49 parts sociales
(quarante-neuf) pour le prix de 686 000 francs
(six cent quatre vingt six mille francs)

Lu et approuvé

Monsieur Roland Bonnefont

Mme Raymonde ALAUZET ép BONNEFONT

Bon pour cession de 37 parts sociales
(trente-sept) pour le prix de 518 000 F
(cinq cent dix huit mille francs)

Lu et approuvé

- ADMISERV

- SARL « C.B. ARIEGE »

Représentée par M. Jean Paul QUAGLIO,

représentée par M BRECHET Christophe,

Bon pour acquisition de 75 (soixante-quinze)
parts sociales pour le prix de 1 050 000 francs
(un million cinquante mille francs)

Bon pour acquisition de onze (11) parts sociales pour le
prix de 156 000 F (cent cinquante quatre mille
francs)

Caution

Monsieur Jean Paul QUAGLIO

Lu et approuvé

Bon pour cautionnement solidaire de la somme de
850 000 francs (Huit cent cinquante mille francs), en
principal, plus les intérêts au taux de 5,75 pour cent
l'an pour le prêt de 580 000 francs, et au taux de
5,20% pour le prêt de 270 000 francs commissions,
frais et accessoires, selon les énonciations ci-
dessus relatives au présent acte.

En renonçant au bénéfice de discussion défini
à l'article 2021 du Code Civil et en m'obligeant
solidairement avec Madame Claudine Quaglio,
je m'engage à rembourser le créancier sans
pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement
madame Quaglio

Annexe :

- liste des salariés
- liste emprunt et leurs garanties
- état d'inscription
- Délégation d'assurance AIGVIE France
- Agrément PV AGE en date du 15 septembre 2000 et du 11 novembre 2000
- Caractéristiques prêt 580 000 F et prêt de 270 000 F
- Pouvoir CRCA SUD MEDITERRANEE

Caution

Mme Claudine FOURNIE ép. QUAGLIO

Lu et approuvé,

Bon pour cautionnement solidaire de la somme
de 850 000 Francs (Huit cent cinquante mille francs)
en principal, plus les intérêts au taux de 5,75 pour
cent l'an pour le prêt de 580 000 francs, et au taux
de 5,20% pour le prêt de 270 000 francs
commissions, frais et
accessoires, selon les énonciations ci-dessus relatées
au présent acte.

En renonçant au bénéfice de discussion défini à
l'article 2021 du Code Civil et en m'obligeant
solidairement avec M. Jean-Paul QUAGLIO, je m'engage
à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il
poursuive préalablement M. J.P. QUAGLIO.

Christine CASPEA
Avocat

Pl. du 59ème R.L. - 09000 FOIX

Tél. 05 34 09 31 06

Fax 05 34 09 31 08

Lu et approuvé

ANNEXE 2

LISTE DES SALARIES

SARL SECAR

MATRICULE	NOM	ADRESSE	EMPLOI
10003	BONNEFONT Raymonde	Chemin du Causou 09330 MONTGAILHARD	Assistante Coefficient 180
10004	RESPAUD Michèle	GARRABET 09400 MERCUS	Femme de ménage
10005	DURAND Maryline	AMPLAING 09400 MERCUS	Secrétaire Coefficient 200
10006	ROUQUET Jean Jacques	4, Rue Victor Hugo, 09300 LAVELANET	Collaborateur Coefficient 280
10007	QUAGLIO Jean Paul	LABORIE 09120 VARILHES	Collaborateur Coefficient 295
10008	ROUZAUD Fabienne	Le Vignoble 09000 FOIX	Collaboratrice Coefficient 280
10009	MARTINS Marianne	Route du Col des Marrous 09000 ST PIERRE DE RIVIERE	Secrétaire Coefficient 170
10011	LUGAT Philippe	Le Bernet 09000 FOIX	Assistant Coefficient 170
10015	GALES Maryse	Place Roussel 09310 ASTON	Assistante et Secrétaire Coefficient 170
20001	DURAND Maurice	La Galade 09100 LA TOUR DU CRIEU	Cadre de direction Coefficient 600
20002	GIL Patrick	1, Résidence des Moraines 09000 FERRIERES	Collaborateur Coefficient 280
20003	DARAUX Hervé	12, Rue du Barry 09350 DAUMAZAN	Assistant Coefficient 170
20004	PORTET Corinne	30, Avenue du Jeu du Mail 09100 PAMIERES	Assistante Coefficient 180
20005	JOUSSEBRAND Gilberte	Le Gabach 09700 SAVERDUN	Assistante Coefficient 180
20006	MAYNADIER Clémence	Rât. E, Mas Saint Antonin 09100 PAMIERES	Femme de ménage
20007	MARTINEZ Carole	2, Rue Jean Cazalbou 09100 ST JEAN DU FALGA	Secrétaire Coefficient 160

MD LD RB

CC

ANNEXE I

Tableau des emprunts et des garanties

SARL SECAR

ORGANISME	MONTANT	DUREE	TAUX	1 ^{ère} ECHEANCE	GARANTIES
CRCA Foix	80 000 F.	10 ans	10,30 %	10.05.92	Caution simple des trois associés
CRCA Foix	100 000 F.	10 ans	8,25 %	10.05.92	Caution simple des trois associés
CRCA Foix	50 000 F.	3 ans	5,08 %	20.09.98	Sans garantie
BPPOAA Foix	260 000 F.	4 ans	4,30 %	05.02.99	Sans garantie

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
PEYSSALES RN 20
09000 FOIX

Page 1/1

NEED

Il n'y a pas d'insécurité en ce
type publique, concernant le
de politique, que vous devez
de la sécurité.

RECHERCHES A JOUR AU 09/11/2000-

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

PAGE 1/1

[illegible]

RECHTERS A JOUR AU 09/11/2000

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE

Etat des Inscriptions

INFORMEE

SOMMES DUES A LA SECURITE SOCIALE
SOMMES DUES AU TRESOR PUBLIC
PERFECT SOCIETY DU FONDS DE COMMERCE
MONTI S. S. L. JUDICIAIRE
MONTI S. S. L. FONDARTISANAL
MONTI S. S. L. MATERIEL OUTILLAGE
MONTI S. S. L. CREDIT BAIL MOBILIER
MONTI S. S. L. RELOCATION PROPRIETE
MONTI S. S. L. APPRENTISS

ENVOI ENVOI RETOU GUIDE

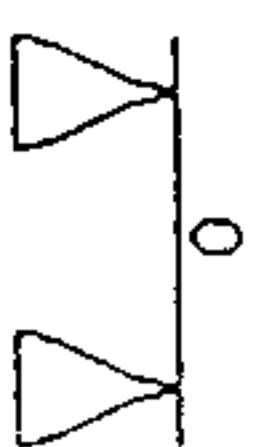
FD-36

10

[illegible]

ETCHERS A JOUR AU

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Crédit Bail Mobilier

PAGE 1/1

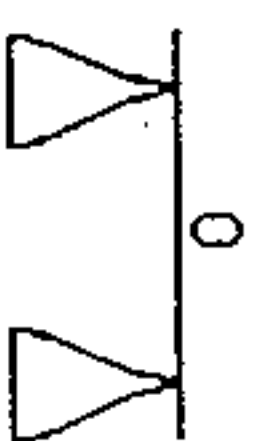
NEANT

Il n'y a pas d'inscriptions de ce
type publiées ou greffées en cours
de validité. Les renseignements
débattus ne concernent que
la sélection.

FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Contrat de location

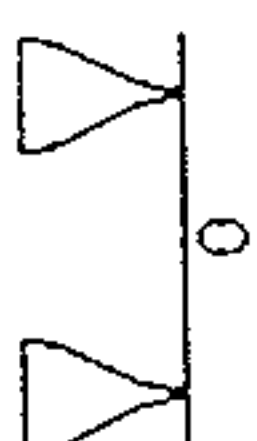
PAGE 1/2



FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Fonds commerce artisanal

PAGE 1/2

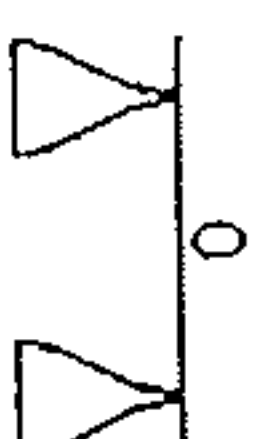
NEANT

Il n'y a pas d'inscriptions de ce
type publiées ou greffées en cours
de validité. Les renseignements
débattus ne concernent que
la sélection.

FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

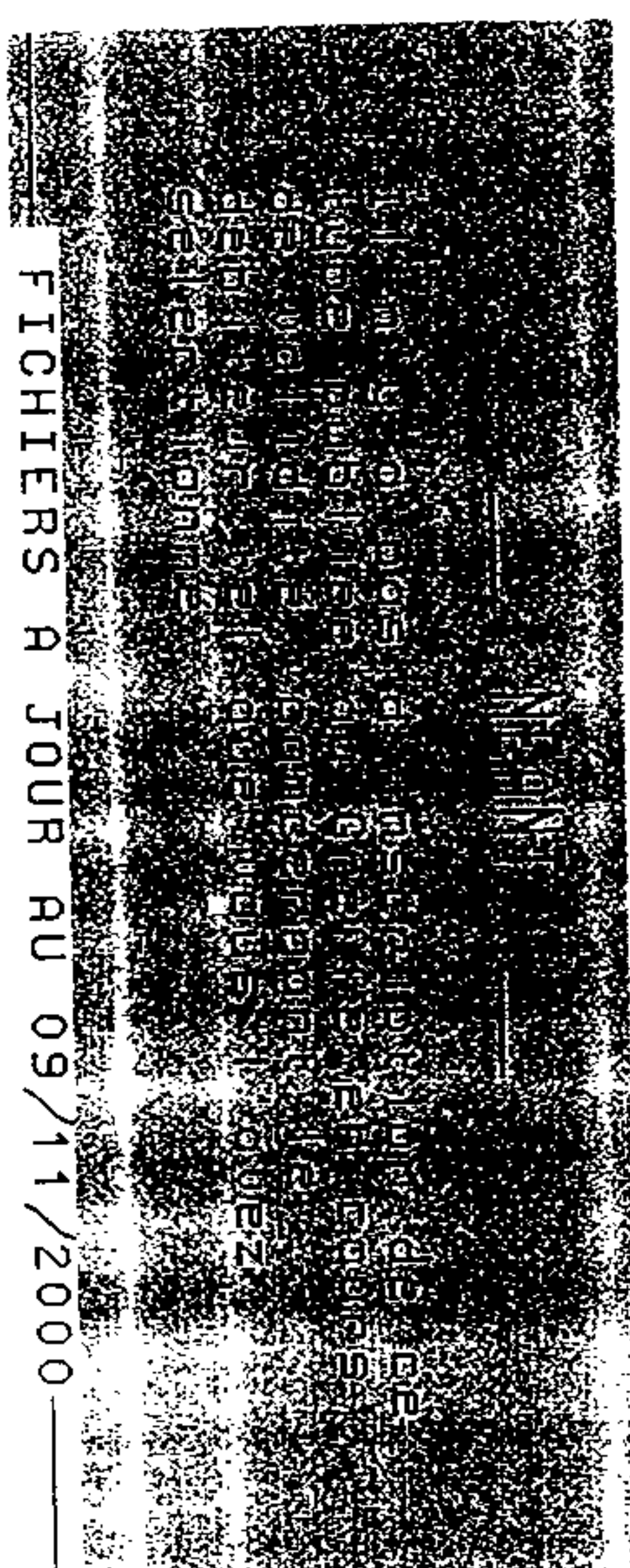
SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Nantissement sur Matériel

PAGE 2/2



FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE

$\Delta^0 \Delta$

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Judiciaire

PAGE 1/2

NEANT

Il n'y a pas d'inscription de ce
type publiée ou greffée en cours
de validité, concernant le
debiteur tel que vous l'avez
sélectionné.

FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

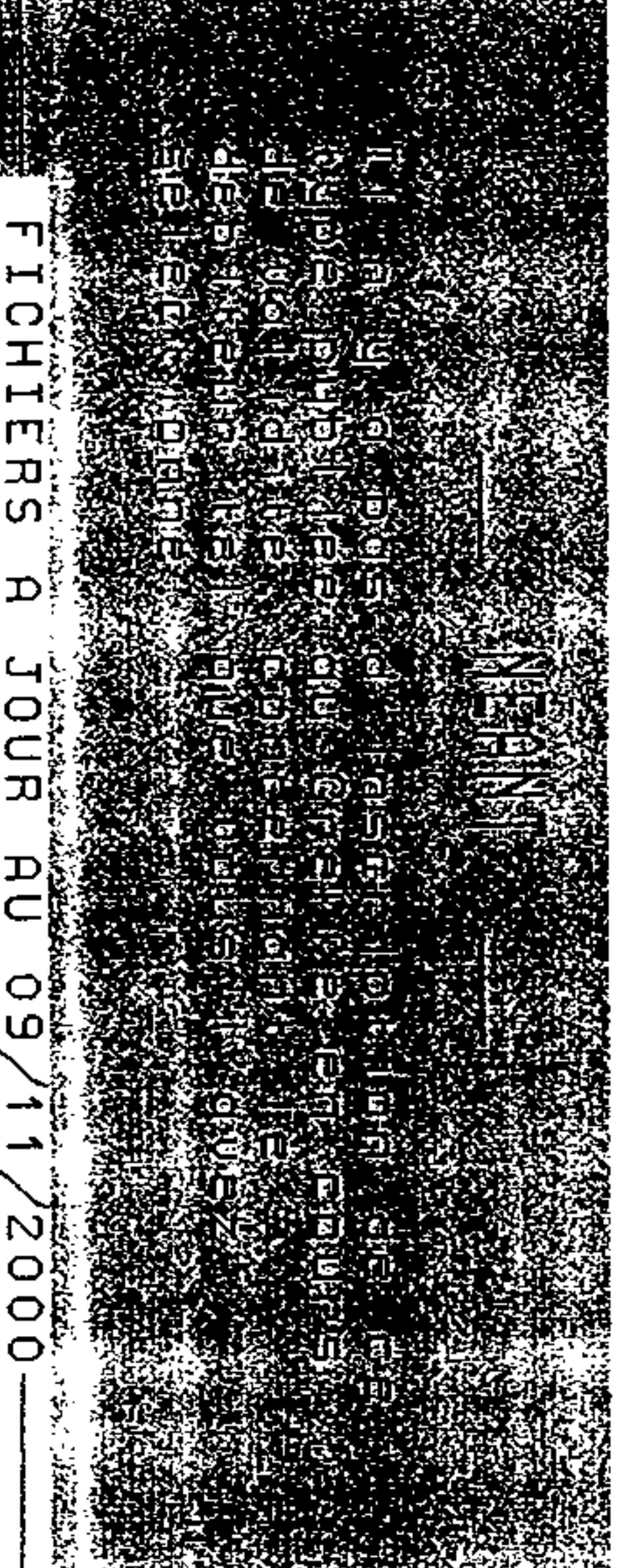
SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE

$\Delta^0 \Delta$

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Privilèges de Vendeur

PAGE 2/2



FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE

$\Delta^0 \Delta$

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Fonds de commerce

PAGE 1/2

NEANT

Il n'y a pas d'inscription de ce
type publiée ou greffée en cours
de validité, concernant le
debiteur tel que vous l'avez
sélectionné.

FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

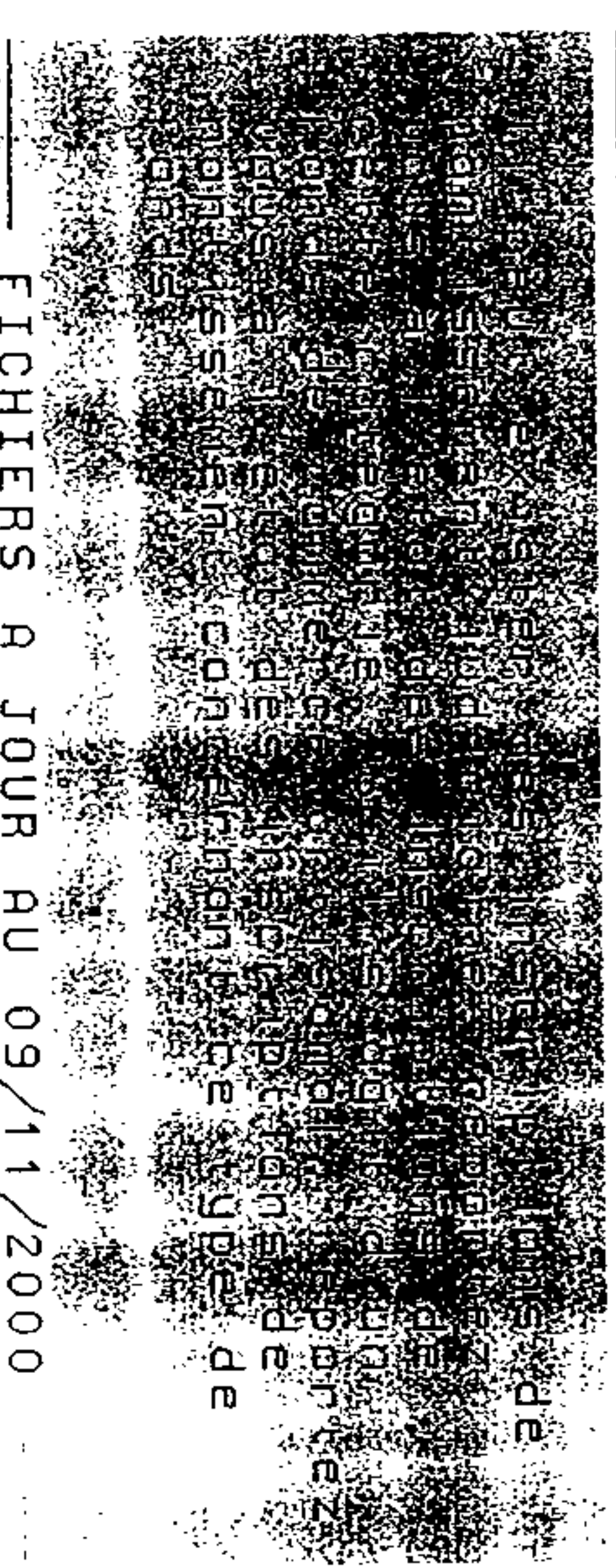
SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE

$\Delta^0 \Delta$

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Fonds de commerce

PAGE 2/2



FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Warrants

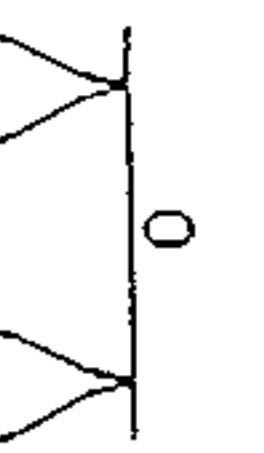
PAGE 1/1

NEANT

FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Contrat de location

PAGE 2/2

SEPARTE BDD003263 EXPERTISE
C 2 62 951 40 FRS SUJ UANT FACTURE
ANNEXE 1003 BDD003263 D INS
CHANGEMENT REFERENCE 1012 DESUS

FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABL
PEYSALES RN 20
09000 FOIX

Clauses de réserve

PAGE 1/1

INGENIEUR SPECIALISE

FICHIERS A JOUR AU 09/11/2000

Changer de Page
En Savoir Plus
Menu types inscriptions

SUITE/RETOUR
GUIDE
SOMMAIRE



AIG VIE France

Mr JEAN PAUL QUAGLIO
LABORIE

09120 VARILHES

Police N° : S100076655
Votre courtier : BONY COURTAGE
Capital : 850 000,00 Francs (soit 129 581,66 Euros)

Paris La Défense, le 24 octobre 2000

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que la proposition d'assurance ci-dessus référencée est acceptée aux conditions suivantes :

- Super Novaterm Crédit 2000 durée 7 ANS tarif non fumeur (IAD 3ème SS) avec une surprime annuelle de 25.00 %
Indemnités journalières de 403.0 frs franchise à 90 Jours surprime annuelle de 25.0 %
- Bénéficiaires : CREDIT AGRICOLE 09100 PAMIER
A CONCURRENCE DES SOMMES DUES, LE SOLDE EVENTUEL AUX
AYANTS DROIT DE L'ASSURE(E)
- Montant de la première prime annuelle : 3 717,55 Francs TTC (soit 566,74 Euros).

Conformément aux Conditions Générales du contrat, les garanties ne prendront effet qu'à réception du règlement total de la prime.

Afin que nous puissions procéder à l'émission des Conditions Particulières, nous vous demandons de nous faire parvenir la somme de 3 717,55 Francs par chèque établi à l'ordre de la Cie AIG Vie France

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent SERRE
Service Acceptation / Emission

AFIN DE TRAITER CE CONTRAT AU PLUS VITE, MERCI DE RETOURNER CE BULLETIN
ACCOMPAGNE DU REGLEMENT DIRECTEMENT A AIG VIE FRANCE GESTION.
A DEFAUT DE REGLEMENT SOUS 45 JOURS A COMPTER DE LA PRESENTE, LE DOSSIER
SERA CLASSE SANS SUITE PAR LA COMPAGNIE.

Numéro de police : S100076655
Montant de la prime : 3 717,55 Francs
Montant à verser : 3 717,55 Francs
Date d'effet : 24/10/2000
Assuré(e) : Mr JEAN PAUL QUAGLIO

AIG Vie France GESTION
Axe Liberté
14 Place de la coupole
94227 CHARENTON LE PONT Cedex

SARL AU CAPITAL DE 51 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : RUE VICTOR HUGO -09000- FOLX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille et le quinze septembre, à quatorze heures, les associés de la société "SECAR", société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE UN MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS PARTS de CENT SOIXANTE DIX FRANCS chacune, dont le siège social est : Rue Victor Hugo à FOIX -09000-, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

- Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 149 parts, ci 149

- Monsieur Christophe BRECHET, représentant l'EURL C.B. ARIEGE, propriétaire de 101 parts, ci 101

- Monsieur Maurice DURAND, propriétaire de 49 parts, ci 49

- Monsieur Michel LAURENS, absent, propriétaire de 1 part,

- **Total des parts représentées, ci** 299
en pleine propriété sur les 300 parts composant le capital social.

- *Le rapport du gérant ;*
- *Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.*

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ;
- Modification de l'article 8 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 8 des statuts :

Monsieur QUAGLIO Jean-Paul

Demeurant 32, rue de Palmade -09120- LABORIE

Né le 30.03.62 à ROANNE -42-

Marié

Nationalité française

ou toute personne morale (EURL) qu'il pourrait se substituer, se dénommant ADMISERV

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède et sous la condition suspensive de la cession de parts sociales à intervenir entre Roland BONNEFONT et CB ARIEGE, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n° 6 des statuts :

ARTICLE VI – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à la fin de l'article VI, les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de 51 000 francs.

Il est divisé en 300 parts de 170 francs chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Roland BONNEFONT**
à concurrence de cent douze parts, numérotées de 78 à 189, ci 112 parts
- **Monsieur Christophe BRECHET**
à concurrence de cent douze parts, numérotées de 190 à 300 et 26, ci 112 parts
- **Monsieur Jean-Paul QUAGLIO**
à concurrence de soixante quinze parts, numérotées de 1 à 25, de 27 à 50
et de 52 à 77, ci 75 parts
- **Monsieur Michel LAURENS**
à concurrence d'une part, numérotée 51, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 300 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter à la suite de l'alinéa 5 de l'article VIII des statuts :

« La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

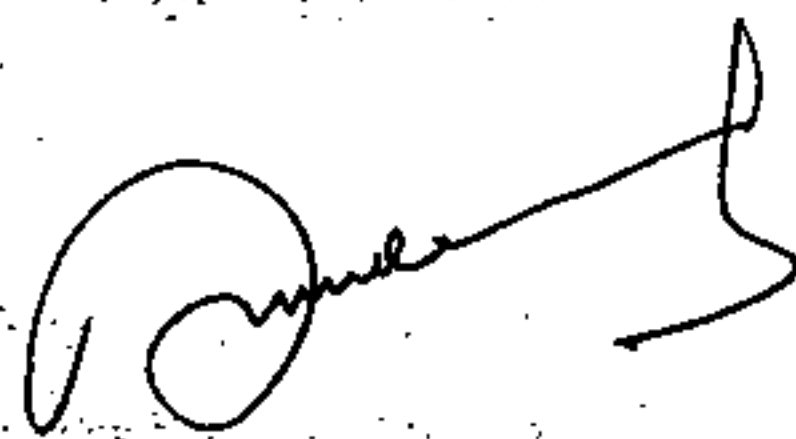
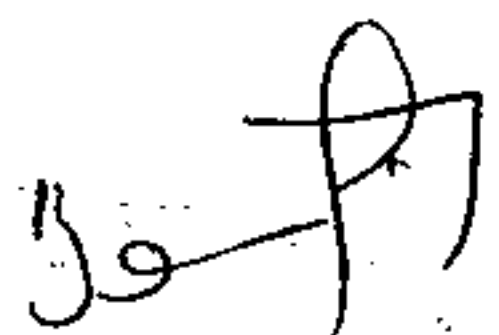
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé.



SECAR
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE
SARL AU CAPITAL DE 51 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL Rue Victor Hugo
09 000 FOIX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 NOVEMBRE 2000

L'an DEUX MILLE,

Le ONZE NOVEMBRE,

A 9 heures,

Les associés de la SACAR société à responsabilité limitée au capital de 51 000 Francs, divisé en 300 parts de 170 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social

Sont présents :

Monsieur Maurice DURAND

Monsieur Roland BONNEFONT

Monsieur Christophe BRECHET représentant l'EURL CB ARIEGE

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Est présent :

Monsieur Jean Paul QUAGLIO représentant l'EURL ADMISERV

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland BONNEFONT et Monsieur Christophe BRECHET gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Autorisation de nantissement de parts sociales,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

CD SPD MD LDRN CC.

- le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

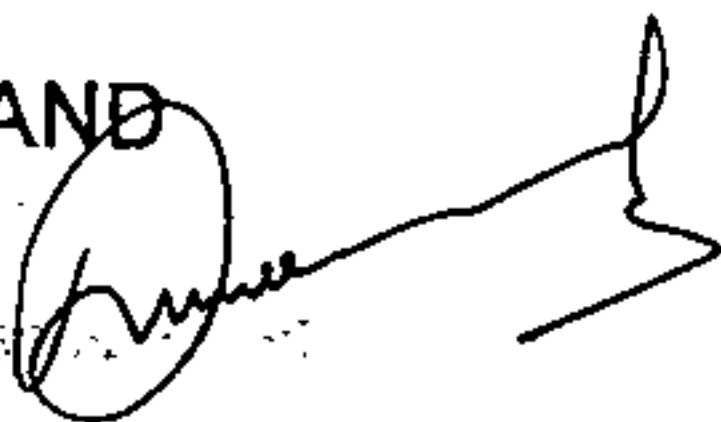
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de ADMISERV, futur associé venant aux droits de Monsieur Maurice DURAND, et M. Roland BONNEFONT (pour la cession de 26 parts sociales) d'affecter en nantissement au profit de La CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE, ayant son siège social 30, rue Pierre Bretonneau, 66 000 MONTPELLIER,, 75 parts qui lui sont vendues ce jour de la Société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

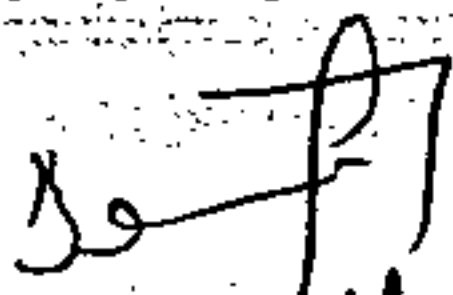
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

M. Maurice DURAND



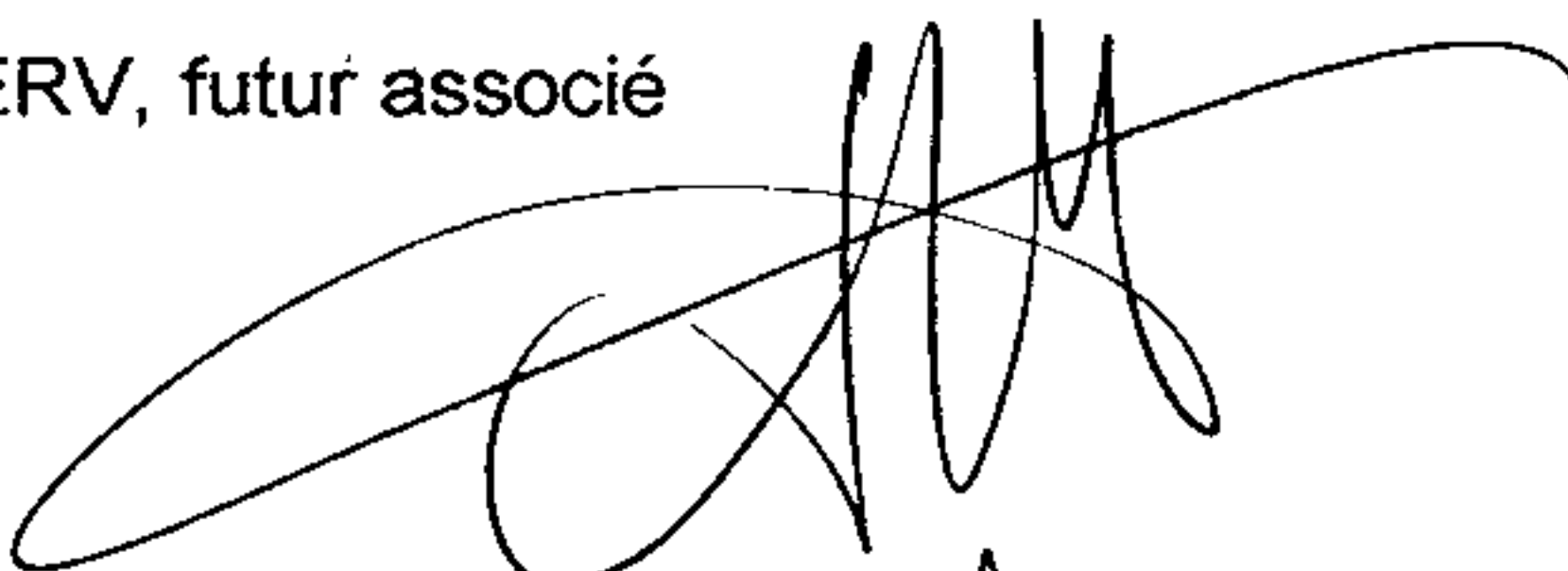
Monsieur Roland BONNEFONT



CB ARIEGE



ADMISERV, futur associé



CB SDD MD LDRB M CC

Monsieur BONNEFONT Roland
Monsieur DURAND Maurice

Foix, le 1^{er} septembre 2000

Monsieur BRECHET CHRISTOPHE
GERANT
PEYSALES
09 000 FOIX

Lettre remise en main propre

Monsieur

Nous avons l'honneur de vous informer de notre intention de céder :

- 49 parts sociales (Monsieur Maurice DURAND)
 - 26 parts sociales (Monsieur Roland BONNEFONT)
- nous appartenant dans la SARL SECAR

et d'affecter en nantissement ces 75 parts sociales que nous souhaitons céder à la société ADMISERV aux intérêts de cette dernière et ce au profit du CRCA SUD MEDITERRANEE en vue de financer l'achat qui sera effectué par la société ADMISERV

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet d'agrément d'un nouvel associé et de nantissement de parts sociales aux intérêts d'ADMISERV à l'approbation de mes coassociés dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

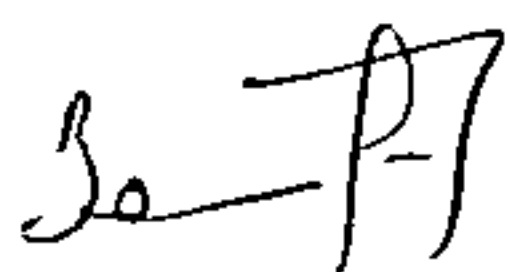
Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 24 juillet 1966, le consentement accordé par la Société audit projet emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties sous réserve de la faculté de rachat accordée à la Société par l'article précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Bonnefont

Monsieur DURAND

Monsieur BRECHET



Remis en main propre le
1^{er} septembre 2000.

1 3 200 MD LDR 1/1 CC

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

N° DE RELATION : 18515568000 N° PRET : 796057011 CATEGORIE : NB AVANCE PROMO.91
 CONSENTI A : EURL ADMISERV
 CAISSE LOCALE : CL PAMIER
 REDACTEUR : Mr A. LLONG
 AGENCE : PAMIER REPUBLIQUE

DESIGNATION DU CREDIT

En lettres

Montant du prêt : CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS
 Durée du prêt : QUATRE VINGT QUATRE mois
 Taux du prêt : CINQ , SOIXANTE pour cent l'an
 Périodicité de remboursement : MENSUELLE

En chiffres

Montant en Francs: 580 000,00
 Durée totale : 084 mois
 TAUX FIXE : 5,60000 % l'an proportionnel pendant : 084 mois soit un taux actuariel de 5,74599% l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 soit un taux proportionnel moyen de % l'an

COUT DU CREDIT

Intérêts du crédit au taux proportionnel de	5,60000 % l'an	montant en Francs:	122 423,12
Assurance décès premier assuré	0,00000 % l'an	montant en Francs:	0,00
Frais pour risques gérés au taux de	0,00000 % l'an	montant en Francs:	0,00
Garantie C.N.C.A./FONCARIS/CAMCA (3)	0,00000 % l'an	montant en Francs:	0,00
Frais de dossier		montant en Francs :	2 990,00
Frais de timbres		montant en Francs :	0,00
TAUX EFFECTIF GLOBAL PROPORTIONNEL	5,7568% l'an	Coût total Crédit (FRF) :	125 413,12
Assurance décès autre assuré	0,00000% l'an	montant en Francs :	0,00
TAUX EFFECTIF GLOBAL avec ADI COMPL.	5,7568% l'an	Coût total avec ADI Compl (FRF) :	125 413,12
Souscription au capital social ou dépôt de garantie d'un montant maximum en Francs de :			501,81

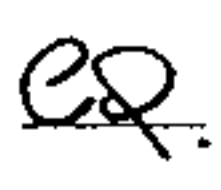
CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (en Francs)

Nbre échéance	En intérêts seulement	En capital et intérêts(1)	Avec ADI principale (2)	Avec ADI complémentaire(2)	Avec Frais pour risques gérés(2)	Fonds de garantie (foncaris) (3)
84	0,00	8 362,18	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Si le remboursement en capital est constant, le montant n'est précisé qu'en capital. A chaque échéance il conviendra d'ajouter les intérêts échus.

(2) Il s'agit du montant de la première échéance de chaque palier, les prélèvements étant calculés à chaque échéance.

(3) Dans le cas de la garantie CAMCA, le taux indiqué s'applique sur le montant prêté ci-dessus et ne donne lieu qu'à un seul prélèvement conformément aux modalités précisées dans le présent contrat.

Paraphes :  

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

N° DE RELATION : 18515568000 N° PRET : 796057021 CATEGORIE : NB TX ENTR.
 CONSENTI A : EURL ADMISERV
 CAISSE LOCALE : CL PAMIER
 REDACTEUR : Mr A. LLONG
 AGENCE : PAMIER REPUBLIQUE

DESIGNATION DU CREDIT

En lettres

Montant du prêt : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS
 Durée du prêt : QUATRE VINGT QUATRE mois
 Taux du prêt : CINQ , VINGT pour cent l'an
 Périodicité de remboursement : MENSUELLE

En chiffres

Montant en Francs: 270 000,00
 Durée totale : 084 mois
 TX REVISABLE : EURIBOR 1 AN
 5,20000 % l'an proportionnel pendant : 084 mois soit un taux actuariel de 5,32574% l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 soit un taux proportionnel moyen de % l'an

COUT DU CREDIT

Intérêts du crédit au taux proportionnel de	5,20000 % l'an	montant en Francs:	52 692,72
Assurance décès premier assuré	0,00000 % l'an	montant en Francs:	0,00
Frais pour risques gérés au taux de	0,00000 % l'an	montant en Francs:	0,00
Garantie C.N.C.A./FONCARIS/CAMCA (3)	0,00000 % l'an	montant en Francs:	0,00
Frais de dossier		montant en Francs :	0,00
Frais de timbres		montant en Francs :	0,00
TAUX EFFECTIF GLOBAL PROPORTIONNEL	5,2000% l'an	Coût total Crédit (FRF) :	52 692,72
Assurance décès autre assuré	0,00000% l'an	montant en Francs :	0,00
TAUX EFFECTIF GLOBAL avec ADI COMPL.	5,2000% l'an	Coût total avec ADI Compl (FRF) :	52 692,72
Souscription au capital social ou dépôt de garantie d'un montant maximum en Francs de :			0,00

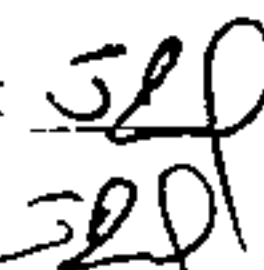
CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (en Francs)

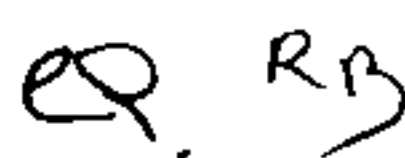
Nbre échéance	En intérêts seulement	En capital et intérêts(1)	Avec ADI principale (2)	Avec ADI complémentaire(2)	Avec Frais pour risques gérés(2)	Fonds de garantie (foncaris) (3)
84	0,00	3 841,58	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Si le remboursement en capital est constant, le montant n'est précisé qu'en capital. A chaque échéance il conviendra d'ajouter les intérêts échus.

(2) Il s'agit du montant de la première échéance de chaque palier, les prélèvements étant calculés à chaque échéance.

(3) Dans le cas de la garantie CAMCA, le taux indiqué s'applique sur le montant prêté ci-dessus et ne donne lieu qu'à un seul prélèvement conformément aux modalités précisées dans le présent contrat.

Paraphes :  



POUVOIR

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE, ayant son siège social 30 Rue Pierre Bretonneau 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Alain GONNARD ou Monsieur Philippe CHAPUIS ou Monsieur Bernard AVARGUEZ ou Monsieur Gérard BRECHET, agissant en vertu de la délégation de pouvoir consentie par Monsieur Patrick GALLET, Directeur Général, en date du 27 Mars 2000, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée en date du 21 Février 1997

Déclare donner tous pouvoirs et autorisation nécessaire à *Me Christine CASTEX, AVOCAT, place du 59^{ème} RT. 09000 Flix* à l'effet de consentir le prêt ci-après visé, à l'emprunteur ci-dessus désigné et dont le montant et les caractéristiques sont également précisés ci-dessous.

En conséquence, arrêter les conditions du prêt, conformément aux statuts et au Règlement Intérieur des Prêts de la Caisse Régionale, stipuler le taux des intérêts le mode de libération, accepter tous engagements, toutes garanties et toutes subrogations ou cessions d'antériorité, soit en premier rang, soit en tous autres rangs, tels que préciser ci-dessous.

Réaliser le prêt, en remettre le montant et en retirer décharge aux effets ci-dessus, signer tous actes, élire domicile et faire le nécessaire, entendant que la signature des actes vaille décharge au mandataire.

OBJET DU PRESENT POUVOIR

Agence : PAMIERES REPUBLIQUE

Date accord du comité d'escompte : 19 OCTOBRE 2000

Emprunteur : EURL ADMISERV SIRET N° 43307054700016, REPRESENT(E) PAR MR QUAGLIO JP, EN QUALITE DE GERANT AYANT RECU POUVOIR LE 30092000 demeurant 32 RUE DE PALMADE 09120 VARILHES

Nature du prêt : PRET NON BONIFIE FIXE ET REVISABLE

Prêt n°	Montant en Francs	Durée	Taux
796057011	580 000,00	084	5,60000
796057021	270 000,00	084	5,20000

Objet :

RACHAT PARTS SOCIALES

voir page suivante

CC. R. A. CC

DESIGNATION DES GARANTIES A FORMALISER

EMPRUNTEUR : EURL ADMISERV SIRET N° 43307054700016, REPRESENTÉ(E) PAR MR QUAGLIO JP, EN QUALITÉ DE
GERANT AYANT RECU POUVOIR LE 30092000
PRET(S) N° : 796057011 796057021
MONTANT(S) FRF : 580 000,00 270 000,00

GARANTIE(S) A FORMALISER PAR LE NOTAIRE

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES : 75 PARTS SOCIALES DE LA SARL SECAR, AYANT SON SIEGE
SOCIAL RUE VICTOR HUGO 09000 FOIX.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE Monsieur JEAN PAUL QUAGLIO, NE LE 300362 A 42 ROANNE, DEMEURANT LABORIE 32
RUE DE PALMADE 09120 VARILHES

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE Madame CLAUDINE FOURNIE EPOUSE QUAGLIO, NEE LE 160661 A 09 PAMERS,
DEMEURANT LABORIE 32 RUE DE PALMADE 09120 VARILHES

DESIGNATION DES GARANTIES A FORMALISER

N.B. : Dans le cas où :

- le nantissement d'un Fonds de Commerce est requis, et dans l'hypothèse où le Fonds de Commerce à nantir n'appartient pas à l'Emprunteur, faire intervenir le propriétaire du Fonds en qualité de caution réelle.

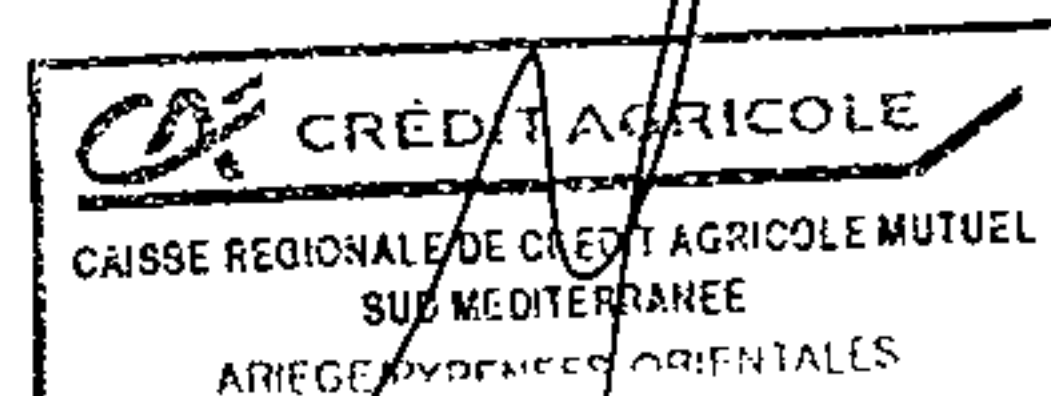
- le crédit est garanti par l'engagement de la SIAGI, il conviendra d'annexer à l'acte de prêt la notice ci-jointe qui reprend les conditions d'intervention et le règlement intérieur de la SIAGI.

GARANTIE(S) A FORMALISER PAR LA C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE

DELEGATION ASSURANCE EXTERIEURE

N.B. : Date de péremption = date de dernière échéance + deux ans

Perpignan, le 26 OCT. 2000



db
CR 500 MD LD M CL

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE
SECAR**

SARL AU CAPITAL DE 51 000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PEYSSALES - RN 20 - 09000 - FOIX

STATUTS REFONDUS

**MIS À JOUR EN VERTU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2000**

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celle régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

« SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE, en abrégé SECAR »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Peyssales, RN 20, 09 000 FOIX »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 7 - GÉRANCE

Monsieur Roland BONNEFONT et Monsieur Christophe BRECHET exercent la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Les apports en numéraire intégralement libérés et l'incorporation au capital de réserves réalisée le 10 février mil neuf cent quatre vingt neuf donnent lieu à la répartition ci-après des parts sociales :

- à Monsieur Maurice DURAND, quarante neuf parts numéro 1 à 25 et 27 à 50,
- à Monsieur Jean DEYMIER, une part numéro 26,
- à Monsieur Pierre LAURENS, une part numéro 51,
- à Monsieur Roland BONNEFONT, cent quarante neuf parts, numéro 52 à 200,
- à Monsieur Etienne ROUQUET, cent parts, numéro 201 à 300

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à la somme de trente mille francs et divisé en trois cents parts sociales de cent francs, a été porté à CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS par l'assemblée générale extraordinaire en date du dix février mil neuf cent quatre vingt neuf par voie d'élévation du montant nominal des parts de cent francs à cent soixante dix francs, attribué aux associés en proportion de leurs apports et numérotés de 1 à 300.

Les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Roland BONNEFONT, cent douze parts numérotées de 78 à 189,
- à EURL « CB ARIEGE » , cent douze parts, numérotées de 190 à 300 et 26,
- à SARL « ADMISERV » , soixante quinze parts, numérotées de 1 à 25 , de 27 à 50 et de 52 à 77,
- à Monsieur Michel LAURENS, une part numérotée 51,

- La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

- Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Si une société d'expertise comptable vient à détenir les parts de la présente société, celles ci ne seront prises en compte pour le calcul de ce quota des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux compte vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les attributions du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

3 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur, s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tous acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faite par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitué au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1846-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

5 -Liquidation d'une communauté de biens entre époux : En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote..

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4 que si tous les indivisaires ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ - DÉCÈS OU INCAPACITE D'UN ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont révocables par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires. Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à FOIX
le 15 Décembre 2000,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Christophe BRECHET
Cogérant

Signature + mention « copie certifiée conforme »

Copie certifiée conforme

